

La commission médicale de la FFE, en application des dispositions du Code du Sport relatives au certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport (articles L.231-2, D.231-1-1 à D.231-1-4 et A.231-1) fixe les modalités suivantes :

Retrouvez tous les détails et les documents téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.escrime-ffe.fr/commission-medicale/certificats-medicaux-et-procedure-de-surclassements>

Type de pratique	Type de certificat
Dirigeant non pratiquant	Pas d'obligation
Arbitre non pratiquant	Certificat d'absence de contre-indication lors de la première prise de licence. Pas de certificat pour un renouvellement.
Simple surclassements	Utilisation obligatoire d'un formulaire spécifique, valable pour une saison sportive. Le simple surclassement n'est possible qu'à partir de la catégorie M11 2ème année. Cas particulier des M11 2ème année et des M13 1ère année : Utilisation du formulaire de double surclassement (complété selon la même procédure que les doubles surclassements) et après information des parents sur les risques de la pratique sportive intensive.
Doubles surclassements	Les doubles surclassements ne s'appliquent que pour les catégories M15 et M17, pour des jeunes escrimeurs ayant un potentiel physique, psychologique et technique prometteur et imposent le respect de la procédure suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation du « formulaire de double surclassement », rempli par un médecin du sport ou dans un centre médico-sportif. - Autorisation parentale. - Avis du cadre technique. - Validation obligatoire par le médecin fédéral régional (pour une seule arme et pour une année). La ligue apposera son tampon et remettra le coupon pour information du club et conservation par le tireur (pour présentation lors des compétitions).
Sportifs sur les listes ministérielles de haut-niveau, ou inscrits dans le projet de performance fédéral	Dispositions spécifiques : sur le site de la FFE, rubrique Commission médicale, Surveillance médicale réglementaire.
Pour tous les autres pratiquants (quelle que soit la catégorie ou la pratique ou non de compétition)	<ul style="list-style-type: none"> • Première délivrance : Certificat médical datant de moins d'un an (au jour de la demande). Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions, le certificat médical doit comporter la mention « en compétition ». • Pour le renouvellement de licence (si la licence est prise à la FFE chaque année, sans interruption) : Certificat médical datant de moins d'un an (au jour de la demande), tous les trois ans. Les années où le certificat médical n'est pas exigé, le sportif renseigne un questionnaire de santé. <ul style="list-style-type: none"> - En présence d'une réponse positive au questionnaire, l'escrimeur doit montrer son questionnaire renseigné à son médecin et produire un nouveau certificat médical. - Si toutes les réponses sont négatives, l'escrimeur remettra au club une attestation qui permettra d'effectuer la demande de licence. Modèles spécifiques établis par la commission médicale chaque saison pour les publics suivants : vétérans, enseignants d'escrime, publics escrime santé.
Tireurs vétérans sélectionnés aux championnats du monde	Utilisation obligatoire du formulaire spécifique , qui leur est transmis avec le courrier leur indiquant leur sélection, et respect de la procédure donnée par la FFE.